ENGAGER UNE PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT POUR MIEUX REBONDIR

La crise sanitaire déséquilibre le budget de nombreux ménages, qui vont avoir de plus en plus de mal à faire face. Pour éviter que leur endettement ne s'aggrave, ils peuvent déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France pour aménager leurs dettes et charges.

PAULINE DUJARDIN

COLL.PERS.

→ Qui est notre experte ?

Pauline Dujardin est chargée de mission et juriste fédérale au sein de la fédération Crésus (cresus.org). Les 30 associations Crésus, présentes partout en France, viennent en aide aux personnes surendettées ou rencontrant des difficultés financières. Elles leur apportent un soutien en matière budgétaire, juridique et, parfois, psychologique.

Fin août 2020, on comptait environ 77 300 dépôts de dossiers de surendettement depuis le début de l'année, soit près d'un tiers de moins qu'en 2019 sur la même période. Les mesures prises durant la crise sanitaire expliquent en partie cette chute, liée aussi à la méconnaissance de cette procédure et aux difficultés pour déposer un dossier auprès des commissions de la Banque de France durant le confinement. Et ce, en dépit des efforts qu'elles ont su déployer. Les difficultés économiques laissent présager un fort rebond des demandes de procédure de surendettement dans les prochains mois. Mais quels en sont les effets pour les ménages en difficulté et leurs créanciers ?

FAIRE UN POINT SUR SON BUDGET

La première démarche est de calculer son reste-à-vivre en soustrayant de ses ressources (salaires, allocations, pensions, loyers perçus) ses charges fixes (loyer, impôts, assurances, énergie, télécoms, frais scolaires et de garde, mensualités de crédits). Un reste-à-vivre négatif est le signe du surendettement. On peut se faire aider dans ce diagnostic, puis dans le dépôt du dossier de surendettement, par un travailleur social ou une association labellisée Points conseil budget (liste sur bit.ly/2GcGy2a). Il n'est pas nécessaire de se trouver déjà en situation d'incapacité de payer pour se faire accompagner. Plus on agit tôt, plus on dispose de solutions.

LE DOSSIER DE SURENDETTEMENT

Seules les personnes physiques de bonne foi peuvent bénéficier de la procédure de surendettement des particuliers. Celle-ci ne traite que les dettes personnelles. Les professions indépendantes (pour leurs dettes professionnelles et personnelles) relèvent d'une autre procédure (voir p. 78). Les dirigeants de sociétés et les entrepreneurs qui exercent sous le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) bénéficient bien, eux, du traitement par la Banque de France de leurs dettes personnelles. Celle-ci traite aussi les engagements de caution pour une société ou un entrepreneur individuel.

Au vu des éléments du dossier qui lui est remis, la commission détermine si la personne est surendettée. Le fait d'être propriétaire d'un bien immobilier d'une valeur supérieure aux dettes n'exclut pas de l'être. La commission apprécie aussi la bonne foi du débiteur à l'aune de son comportement lorsqu'il a souscrit ses engagements (déclarations mensongères pour contracter des crédits...), ainsi que ses efforts pour rembourser ses créanciers. Aucun élément ne doit être omis lorsqu'on détaille sa situation, sous peine de voir sa demande rejetée pour mauvaise foi. La commission a 3 mois à compter du dépôt du dossier pour statuer sur sa recevabilité. Le débiteur et ses créanciers ont 15 jours pour contester sa décision. Dans ce cas, la commission saisit le juge des contentieux de la protection (l'ancien juge d'instance) qui tranchera.

Zoom

LA CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT

Pour la calculer, la commission déduit des ressources de la personne en procédure de surendettement, pour leur montant réel : loyer (hors charges), impôts (impôt sur le revenu, taxes d'habitation et foncière), pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et de scolarité des personnes à charge, assurance des prêts immobiliers, charges exceptionnelles justifiées. Sont déduits, pour un montant forfaitaire (+ par personne supplémentaire) : dépenses courantes (alimentation, hygiène...) : 560 € (+ 195 €) ; habitation (eau, électricité, assurance habitation) : 105 € (+ 35 €) ; forfait chauffage : 80 € (+ 25 €).

LES EFFETS DE LA PROCÉDURE

Une fois la recevabilité du dossier acquise, le débiteur ne doit plus payer ses dettes et ses crédits, à l'exception des loyers impayés selon l'échéancier fixé par le juge, s'il est déjà intervenu. Les créanciers sont informés de la décision par la Banque de France, mais il reste préférable de les contacter directement. Il est interdit au débiteur d'augmenter son endettement. Il doit donc continuer à payer ses charges courantes et ne pas souscrire de nouveaux crédits. Il est d'ailleurs inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Ce fichier est consulté par les organismes bancaires lors d'une demande de prêt et ce, dès le dépôt du dossier. Libéré du paiement de ses mensualités de crédits, le débiteur retrouve une capacité de remboursement et d'épargne, épargne qui peut s'avérer utile pour faire face aux imprévus pendant le plan de surendettement. Surtout, dès la recevabilité de son dossier, il est protégé des poursuites, en cours et à venir. Une saisie sur salaire ordonnée par le juge sera stoppée et aucune autre ne pourra être prononcée.

LE SORT DES DETTES ET DES BIENS

La commission calcule la « capacité de remboursement » du débiteur (voir l'encadré ci-contre).

• LE DÉBITEUR GARDE UNE CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT

La Banque de France rééchelonne le paiement des dettes sur une durée maximale de 7 ans. La commission peut imposer aux créanciers un effacement partiel de dettes (en fin de plan de remboursement) et la baisse des taux d'intérêt et pénalités. Elle s'efforce néanmoins de préserver la résidence principale, en étalant au besoin les dettes qui y sont liées sur un plan de plus de 7 ans. Concrètement, la commission décide du montant d'une mensualité pour le remboursement de chaque dette, qui peut évoluer dans le temps. Ensuite, le débiteur doit contacter chaque créancier pour organiser le paiement du plan de remboursement.

• IL NE PEUT PAS REMBOURSER

La commission peut imposer une suspension temporaire d'exigibilité des dettes pour une durée •••

La leçon du mois

EN CAS DE SITUATION JUGÉE « IRRÉMÉDIABLEMENT COMPROMISE », LES DETTES PEUVENT ÊTRE EFFACÉES

••• de 24 mois si le contexte est susceptible d'évoluer (vente d'un bien, recherche d'emploi…). Si la commission considère que sa situation est « irrémédiablement compromise », elle peut imposer un effacement des dettes. On parle alors de **rétablissement personnel.** Celui-ci s'opère **sans liquidation judiciaire** si le débiteur ne possède que des meubles nécessaires à la vie courante, des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou des biens sans valeur dont la vente ne permettra pas de profit. **S'il a du patrimoine, il y a une liquidation judiciaire.** La commission saisit le juge des contentieux de la protection pour faire procéder à sa vente par un liquidateur judiciaire.

Pour certaines dettes, il ne peut y avoir ni rééchelonnement ni effacement sans l'accord des créanciers (pensions alimentaires, réparations dues aux victimes d'infractions pénales, dettes résultant de manœuvres frauduleuses au préjudice des organismes de protection sociale). Les amendes pénales en sont même totalement exclues. Si des dettes professionnelles (ayant pour origine l'exercice de l'activité professionnelle) ne sont pas prises en compte pour apprécier la situation de surendettement, elles doivent être déclarées au dossier et peuvent faire l'objet des mesures de traitement (rééchelonnement ou effacement). C'est le cas, notamment, des créances de l'Urssaf des anciens dirigeants d'entreprises (mais pas de celles des entrepreneurs individuels).

ET POUR LES PROFESSIONNELS

Les travailleurs indépendants (professions libérales, micro-entrepreneurs), les personnes morales (sociétés), les agriculteurs ou les commerçants relèvent des procédures du code de commerce. Même si le débiteur qui exerce une activité indépendante n'en tire qu'un complément de revenu, il est exclu du traitement de ses dettes par la Banque de France dans le cadre de la procédure de surendettement des particuliers. **S'il n'a pas de dettes liées à cette activité**, il suffit qu'il se radie pour être recevable. Il pourra se réinscrire une fois les mesures de traitement du surendettement mises en place. **Si une dette résulte de cette activité**, il relève obligatoirement d'une procédure collective de traitement des difficultés de l'entreprise (sauvegarde de justice, redressement ou liquidation judiciaire).

En cas de redressement judiciaire, le plan de remboursement établi par le tribunal judiciaire peut permettre la poursuite de l'activité.

En cas de liquidation judiciaire, l'activité est arrêtée et l'entrepreneur individuel est responsable de ses dettes sur son patrimoine personnel. Si celui-ci est inférieur à 15 000 €, il peut demander un rétablissement professionnel devant le tribunal judiciaire. La procédure lui permet alors de rebondir en effaçant ses dettes et en lui donnant la possibilité de poursuivre son activité.

→ Pour aller plus loin

PROCÉDURES DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Un ouvrage de référence sur les procédures de surendettement et de rétablissement personnel.
• *Véronique Martineau-Bourgninaud, éd. LGDJ, 414 p., 60 €, 2018.*

LE SURENDETTEMENT SUR INTERNET

Les explications et un guide de la Banque de France.
• *particuliers.banque-france.fr (onglet surendettement).*

En vidéo « Comprendre et se sortir du surendettement »
• *Sur la chaîne YouTube d'Heu?reka. La vidéo de 33 minutes explique comment on devient surendetté sans avoir de crédit et les solutions pour en sortir.*